

- 2° utiliser des formes d'énergie invasives;
- 3° prodiguer des traitements reliés aux plaies;

4° administrer des médicaments topiques, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance, dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

Le thérapeute du sport doit exercer ces activités professionnelles aux fins d'encadrer le sportif dans la préparation et la réalisation de son activité physique, de lui offrir les premiers soins sur les sites d'entraînement et de compétition, de déterminer son plan de traitement ainsi que d'évaluer et de traiter ses déficiences et ses incapacités d'origine musculosquelettique dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal.

4. Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 3 auprès de toute autre personne si les conditions suivantes sont respectées :

1° cette personne présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et l'affection associée dont elle est atteinte, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;

2° il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical.

5. La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme visé au sous-paragraphes a du paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que la personne candidate à la certification de l'Association canadienne des thérapeutes du sport peuvent exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elles exercent ces activités conformément aux articles 3 et 4 et en présence d'un thérapeute du sport;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou d'obtenir cette certification.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

57437

Gouvernement du Québec

Décret 357-2012, 4 avril 2012

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière
— **Preuve, procédure et pratique**

CONCERNANT le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 237 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le Comité de déontologie policière peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'instance;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements pris en application de l'article 237 de la Loi sur la police sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du Comité de déontologie policière, réunis en assemblée le 2 novembre 2011, ont, à l'unanimité, adopté le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 237)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique à toute citation visée à l'article 195 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des citations et des procédures y afférentes dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Si un délai expire un jour non juridique ou un jour où les bureaux du Comité sont fermés, ou s'il est ordonné de faire une chose un tel jour, ce délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

3. Toute procédure et tout document peuvent être déposés au Comité en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique.

La date de dépôt d'une procédure et d'un document au Comité est celle de sa réception au greffe du Comité.

Les procédures et les documents expédiés par la poste sont présumés reçus au Comité le jour de l'oblitération postale.

Les procédures et documents expédiés au Comité par télécopieur sont réputés reçus à la date apparaissant sur le bordereau de transmission au greffe du Comité et ceux expédiés par courrier électronique sont présumés reçus à la date de réception apparaissant au serveur du greffe du Comité.

4. La signification d'un écrit, y compris un subpoena, peut se faire par la poste, par courrier recommandé ou poste certifiée, par huissier ainsi que par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

5. Une partie ne peut retirer en cours d'instance une pièce qu'elle a déposée au dossier, sauf sur permission du Comité et aux conditions qu'il détermine.

Si un dossier est terminé et que les délais d'appel à la Cour du Québec sont expirés, une partie peut, sur permission du greffier, retirer une pièce qu'elle a déposée.

6. Plusieurs citations, entre les mêmes parties ou non, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, peuvent l'être par le Comité.

SECTION III ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION

7. Quiconque assiste ou représente une personne qui comparait devant le Comité indique ses nom, qualité, adresse et numéro de téléphone ainsi que le nom de la personne qu'elle assiste ou représente.

Ces informations peuvent être données verbalement à l'audience.

8. Toute personne ou tout avocat qui désire cesser d'occuper en avise par écrit le Comité.

Une partie qui met fin au mandat d'une personne pour la représenter en avise par écrit, sans délai, le Comité.

Ces avis peuvent être donnés verbalement à l'audience.

SECTION IV REQUÊTE

9. Toute demande au Comité est formulée au moyen d'une requête écrite, signifiée à la partie adverse, aux autres policiers cités, le cas échéant et déposée au greffe.

10. Cette requête contient les renseignements suivants :

1° le nom ainsi que l'adresse des parties et de leur représentant, le cas échéant;

2° le numéro du dossier du Comité;

3° un exposé des motifs invoqués au soutien de la requête;

4° les conclusions recherchées.

Elle doit être accompagnée des pièces à son soutien.

11. Une requête peut être présentée verbalement au cours de l'audience, si le Comité l'autorise.

12. Avant la date fixée pour l'audience, le Comité peut procéder à l'audition d'une requête par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence ou par tout autre mode de communication approprié.

SECTION V REMISE

13. Le Comité peut, pour des raisons sérieuses, reporter l'audience.

Cette demande doit être faite dès que sont connus les motifs à son soutien.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des parties.

SECTION VI CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. La conférence préparatoire, tenue en présence des parties ou par voie de conférence téléphonique, a notamment pour objet :

1° d'identifier les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;

3° d'examiner la possibilité d'entente;

4° de planifier le déroulement de l'audience.

15. Les ententes et les décisions prises lors d'une conférence préparatoire sont consignées dans un procès-verbal signé par le membre du Comité.

Elles régissent l'audience sauf si le membre du Comité permet d'y déroger pour prévenir une injustice.

SECTION VII ASSIGNATION DES TÉMOINS

16. Une assignation doit être signifiée par la partie qui la requiert, à ses frais.

17. Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un membre enjoignant au directeur ou au gardien de la conduire devant le Comité.

18. L'assignation doit être signifiée au moins trois jours francs avant la date de l'audience.

Toutefois, lorsqu'il s'avère impossible de respecter ce délai, un membre peut, sur permission inscrite sur l'assignation, réduire ce délai. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas à une telle demande.

SECTION VIII AUDIENCE

19. Le Comité tient les audiences à Québec, à Montréal ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le Comité peut tenir des audiences par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence, ou par tout autre mode de communication approprié.

20. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne, respectueuse et ne pas nuire à son bon déroulement.

21. Le policier, le constable spécial, le contrôleur routier ou l'agent de protection de la faune cité, se présente devant le Comité sans arme, en tenue civile ou en uniforme.

22. Le Comité enregistre les dépositions et les représentations faites à l'audience par tout moyen approprié.

23. Toute personne peut obtenir, à ses frais, et sur demande écrite, copie de l'enregistrement fait par le Comité.

24. Le Comité ou toute autre personne désignée par celui-ci dresse un procès-verbal de l'audience dans lequel il inscrit les renseignements suivants :

1° le nom du membre qui préside l'audience;

2° la date, le lieu, l'heure du début et de la fin de l'audience;

3° les nom et adresse de chacune des parties, de leur représentant et des témoins entendus;

4° le nom du responsable de l'enregistrement;

5° le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;

6° l'usage de la conférence téléphonique, de la vidéoconférence ou de tout autre mode de communication;

7° les diverses étapes de l'audience;

8° l'identification et la cote des pièces produites;

9° les incidents et les objections;

10° les décisions rendues séance tenante;

11° les admissions et ententes;

12° la date de prise en délibéré.

25. Le Comité peut accepter toute preuve qu'il juge utile aux fins de décider des questions qui relèvent de sa compétence.

26. La preuve par ouï-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

27. Le Comité peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

28. Le témoin dépose après avoir prêté serment.

29. Le Comité peut procéder à une visite des lieux.

Il en informe au préalable les parties, leur permet de faire des représentations et d'y assister aux conditions qu'il détermine.

30. Une partie admise à produire des pièces lors de l'audience doit en déposer des copies en nombre suffisant pour le Comité, le greffier, l'autre partie et les autres policiers cités, le cas échéant.

31. Une partie peut produire un rapport d'expert si, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience, elle le dépose au greffe et en remet copie à la partie adverse et aux autres policiers cités, le cas échéant.

Le Comité peut toutefois réduire ce délai aux conditions qu'il détermine.

32. La photographie et l'enregistrement audio ou vidéo ne sont pas permis dans la salle d'audience.

33. La partie qui soumet la preuve dans une langue autre que le français ou l'anglais doit recourir, à ses frais, au service d'un interprète.

SECTION IX DÉCISION

34. Le Comité rend une décision sur la preuve recueillie à la connaissance des parties et sur laquelle elles ont eu l'occasion de se faire entendre.

35. Le Comité, s'il estime devoir considérer pour les fins de sa décision, un document scientifique ou technique qui n'a pas été déposé, en informe les parties et leur permet d'être entendues à cet égard.

36. Le Comité qui a pris une affaire en délibéré peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'audience pour les fins et aux conditions qu'il détermine, notamment pour entendre toute preuve qu'il juge fiable et pertinente ou pour assurer le respect des règles de justice naturelle.

37. La décision du Comité est inscrite dans les registres tenus à cette fin au greffe.

SECTION X RÉCUSATION

38. Un membre doit se récuser notamment en cas :

1° de conflit d'intérêt;

2° de relations personnelles, familiales ou sociales avec l'une des parties ou son représentant;

3° s'il existe une crainte raisonnable que le membre puisse être partial.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre doit être soulevée au début de l'audience ou dès qu'une partie a connaissance des circonstances y donnant ouverture.

40. Lorsqu'un membre se récuse, l'audience est remise, à moins qu'elle ne se tienne en présence d'un autre membre.

SECTION XI RECTIFICATION

41. Le Comité peut rectifier une décision qu'il a rendue en vue de corriger une erreur d'écriture, de calcul ou quelque autre erreur matérielle.

Il peut le faire d'office ou sur demande, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel.

SECTION XII DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière approuvées par le décret n^o 908-92 du 17 juin 1992.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.